



CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE CENTRE ALSACE 2022-2025
PORTANT SUR LA REHABILITATION ET LA TRANSFORMATION DE L'ESPACE
MERTIAN EN MAISON DES ASSOCIATIONS A RIBEAUVILLE

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-..... du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Commune de Ribeauvillé, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Louis CHRIST, habilité par délibération n°..... du Conseil municipal du

Ci-après dénommée « La Commune »,

Et

L'association « RIBOLAB » représentée par son Président, Monsieur Joseph PFEIFFER, habilité par décision n°..... du Conseil d'Administration du

Ci-après dénommée « RIBOLAB »,

Ci-après dénommés tous ensemble « les partenaires »,

Et en partenariat avec :

- L'Etat
- La Région Grand Est

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3^e du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, l'article L.3211-1 relatifs aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L.213-2,

Vu le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié,

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Convention partenariale relative à la réhabilitation et à la transformation de l'Espace Mertian en Maison des associations à Ribeauvillé



Vu l'attribution de la maîtrise d'œuvre le 27 septembre 2023 ;

Vu la délibération de la Commune de Ribeauvillé n°11 du Conseil Municipal du 21 février 2024 portant dénomination de l'ancien collège « Espace Mertian » et affectation à usage public ;

Vu la délibération de la Commune de Ribeauvillé n°8 du Conseil Municipal du 05 mars 2025, approuvant le montant global du projet, son plan de financement prévisionnel selon les phases de l'Avant-Projet Définitif et autorisant Monsieur le Maire à solliciter les subventions ;

Vu la délibération de la Commune de Ribeauvillé n°5 du Conseil Municipal du 03 juillet 2025, approuvant l'Avant-Projet Définitif de l'opération de réhabilitation et de transformation de l'Espace Mertian et le plan de financement y afférant ;

Vu la demande d'aide présentée par la Commune de Ribeauvillé pour son projet réhabilitation et de transformation de l'Espace Mertian en une Maison des Associations ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour de la réhabilitation et de transformation de l'Espace Mertian en une Maison des Associations à Ribeauvillé qui s'inscrit dans les enjeux et objectifs opérationnels suivants du Contrat de Territoire précité :

- **Enjeu attractivité** : conforter l'économie touristique, culturelle et les centralités, atouts majeurs du territoire
 - **Objectif opérationnel** : Renforcer les centralités en accompagnant les projets Petite Ville de Demain (PVD) pour permettre de maintenir et développer le niveau de service à la population et aux entreprises tout en tenant compte des spécificités infra territoriales en matière de besoin en services à la population (petite enfance et enfance, santé, économie, commerce...).
- **Enjeu cohésion sociale** : Renforcer l'attractivité résidentielle en développant l'offre de services aux habitants
 - **Objectif opérationnel** : Accompagner le développement des équipements en faveur de la jeunesse et des collégiens (périscolaires, équipements



sportifs à destination des collégiens...) afin de permettre leur épanouissement sur le territoire et de conforter la vie associative locale.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de réhabilitation et de transformation de l'Espace Mertian en une Maison des Associations porté par la Commune de Ribeauvillé en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

En 2023, la Commune a acquis le bâtiment de l'ancien collège Sainte-Marie. La Commune a choisi de dénommer l'ancien collège « Espace Mertian » sur proposition des Sœurs de la Divine Providence. Les frères Mertian, Bruno et Ignace étaient les abbés fondateurs de la Congrégation des Sœurs de la Divine Providence à Ribeauvillé.

L'Espace Mertian se compose de 2 bâtiments distincts reliés par une cage d'escalier centrale sur 4 étages pour une surface totale de 6 000 m². Le programme prévoit l'installation d'un ascenseur pour la mise en accessibilité du bâtiment.

La Commune compte 110 associations avec une aire de recrutement dans le périmètre de la Communauté de Communes. Le maillage associatif est dense et la participation solidaire des associations autour des événements est très forte. Par exemple, la Fête des Ménétriers compte, notamment, près de 1 200 bénévoles.

Les orientations suivantes ont été prises :

- Mettre à disposition des locaux associatifs fonctionnels et regroupés au même endroit pour optimiser la gestion patrimoniale de la Commune et améliorer les contacts et synergies entre associations ;
- Valoriser le patrimoine, considérant un ensemble immobilier ancien d'importance en centre ancien, en le réaffectant à un usage associatif une fois réhabilité.

La Maison des Associations regroupera notamment le club photo, Ribolab, Ribototem, Atelier théâtre, reliure, associations sportives ainsi que les activités des associations qui préparent la Fête des ménétriers (confection et conservation des costumes, des décors) et des marchés de printemps et de Noël de la Commune.

2 employés communaux intégreront également les locaux, étant en responsabilité d'ateliers à destination des habitants.

2.1 Calendrier prévisionnel

- Dépôt du permis de construire : 13/06/2024
- Etablissement des dossiers de consultations des entreprises : Octobre 2024
- Attribution des marchés : 14/05/2025
- Ouverture du chantier : Mai 2025
- Autorisation de démarrage des travaux de la CeA : 12 juin 2025
- Durée des travaux : 25 mois
- Livraison de l'opération : Avril 2027



Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1. Engagements de la Commune de Ribeauvillé

La Commune de Ribeauvillé en qualité de porteur de projet s'engage à :

- Réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;
- Accueillir des stagiaires 4^{ème} et 3^{ème} à la Mairie en proposant des stages via la plateforme [Votre stage de troisième avec la collectivité européenne d'Alsace](#) ;
- Mettre à disposition gratuitement des locaux aux associations de la Commune ;
- Accueillir gracieusement des événements associatifs, portés par Alsace Mouvement Associatif ;
- Mettre à disposition gratuitement le gymnase et le terrain de sport de la Commune au collège Ménétriers pour la pratique EPS pour l'année 2025/2026. La convention a été conclue pour une durée de 3 ans et mise en œuvre depuis l'année scolaire 2023/2024 ;
- Favoriser les synergies associatives pour les publics prioritaires de la CeA : seniors, personnes en situation de vulnérabilité/handicap, public familial, notamment publics en situation de précarité. Dans ce cadre, la Commune souhaite développer le travail avec les services solidarités de la CeA.

3.2 Engagements de Ribolab

Ribolab compte 70 adhérents et a obtenu l'agrément d'Espace de Vie Sociale.

- Etendre son offre d'ateliers pédagogiques auprès du collège Les Ménétriers (actuellement collège Ste Marie – privé) – forfait élève : 12,50 €/ session d'1/2 journée, incluant tous les matériaux et composants mis à disposition : découpe laser, création d'objet à partir de dessin papier, électronique ;
- Accueillir des stagiaires 4^{ème} et 3^{ème} ;
- Renforcer les interactions avec Le Vaisseau, établissement de culture industrielle et scientifique, propriété de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Développer des formations Cap Digital pour les personnes en recherche d'emploi : cycle de formation co-construit France Travail/Mission Locale pour l'acquisition de compétences numériques qualifiantes ou préqualifiantes + projet professionnel en sortie d'accompagnement : conception pour impression 3D, commande numérique, conception web, codage ;
- Contribuer activement à l'accompagnement des projets associatifs locaux en se mobilisant sur la création de décors, signalétique, ... ;
- Faire émerger le projet de virtualité du Château St Ulrich : les bénévoles du château St Ulrich travaillent à réaliser une visite virtuelle du château pour les publics en situation de handicap. Le Ribolab a décidé de présenter le château dans son



enveloppe du 17^{ème} siècle. En plus des équipes techniques pour la modélisation 3D, des recherches historiques sont menées par des archivistes et historiens).

3.3 Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 100 000 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions qui seront précisées dans la convention financière dédiée.
Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.
- Accompagner le RIBOLAB dans le dialogue de propositions pédagogiques avec le collège Les Ménétriers de Ribeauvillé ;
- Accompagner, valoriser le projet de visite virtuelle du Château, trouver des lieux de diffusion ;
- Favoriser les synergies avec le Vaisseau.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût prévisionnel total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève 1 770 151 € HT.

Le coût éligible du projet est arrêté par la Collectivité européenne d'Alsace à 1 410 811 € HT.

En effet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, les surfaces dédiées au personnel communal ont été sortis de l'assiette éligible ainsi que les pièces qui ne reçoivent pas de public. Ces surfaces s'élèvent à 487,60 m² et représentent un coût travaux de 359 340 €.



Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses prévisionnelles HT		Recettes	
Travaux éligibles	1 265 211 €	Collectivité européenne d'Alsace	100 000 €
Maîtrise d'œuvre	145 600 €	Région Grand Est – Fonds de soutien à l'amélioration du cadre de vie	155 000 €
<i>Coûts des surfaces inéligibles</i>	359 340 €	Etat – DSIL (accordé)	130 000 €
		Fonds propres du porteur de projet	1 385 151 €
Total	1 770 151 €	Total	1 770 151 €

La Collectivité européenne d'Alsace contribue, dans les conditions rappelées à l'article 3, au bénéfice de la Commune de Ribeauvillé, au financement du projet de Maison des Associations située à Ribeauvillé, au titre du Fonds Attractivité Alsace du Contrat de Territoire Centre Alsace, à travers une subvention d'investissement à hauteur 10% d'une dépense prévisionnelle éligible de 1 410 811 € HT, plafonnée à 100 000 €.

Le détail de ce soutien financier figure dans la convention de financement à intervenir avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes de chaque contribution financière de chacun des partenaires seront définies dans une convention financière individuelle à conclure avec le porteur du projet.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.



Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de pilotage, composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention, se réunit annuellement à l'initiative de la partie la plus diligente.

Le Comité de pilotage veillera aux synergies relatives au partenariat entre la Commune, la MJC et la CeA, en matière d'action publique concernant la jeunesse et le développement social.

Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan des actions mises en œuvre, objet de la présente convention de manière annuelle sur une période de 3 ans après achèvement des travaux.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de versement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de versement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).



Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements,
- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée,
- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.



La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou

Convention partenariale relative à la réhabilitation et à la transformation de l'Espace Mertian en Maison des associations à Ribeauvillé



supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.



Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

À Strasbourg, le.....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président,

Pour la Commune de Ribeauvillé
Le Maire,

Frédéric BIERRY

Jean-Louis CHRIST

Pour Ribolab
Le Président,

Joseph PFEIFFER